

# VD\_OMNI PS.2004.0082 vom 2. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0082)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0082 du 2 septembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2004.0082 del 2 settembre 2004

## Regeste

c/Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière d'assurance chômage | Pas de protection de la bonne foi lorsque l'assuré se fonde sur le préavis de son conseiller ORP pour suivre un cours de perfectionnement, sans attendre la décision de sa caisse.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 1a al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI), la loi vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. Dans ce but, la loi prévoit des mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI). Les alinéas 1 et 2 de l'art. 59 LACI sont rédigés en ces termes: « L'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a) d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b) de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonctions des besoins du marché du travail; c) de diminuer le risque de chômage de longue durée; d) de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle. » b) Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent les mesures de formation. Selon l'art. 60 al. 1 LACI, sont notamment réputées mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et des stages de formation. La jurisprudence a précisé que la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter aux progrès industriels et techniques ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 111 V 274 et 400 et suivants et les références; DTA 1998 No 39 p. 221 consid. 1b). La limite entre formation de base et perfectionnement professionnel général d'une part, et entre le reclassement ou le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, est toutefois fluctuante; une même mesure peut présenter des caractères propres à l'une ou l'autre des catégories précitées. Ce qui est donc déterminant, c'est la nature des aspects qui prédominent dans un cas concret compte tenu de toutes les circonstances (ATF 111 V 401; arrêt TA du 18 juin 2003 PS 2002/0062). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une

seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est à dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; arrêts TA PS 2002/0062 précité relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS 1996/0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDHEAP sur la gestion et l'organisation des communes, ou PS 1999/0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", RF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans un cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle normale de l'intéressé. L'assurance-chômage n'est en effet pas destinée à assurer le financement d'un perfectionnement professionnel qui n'est pas imposé par la situation sur le marché de l'emploi (arrêt PS 2002/0062 précité). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituaient un perfectionnement général ou une formation qui ne pouvait être pris en charge par l'assurance-chômage (DTA 1986, No 17, p. 64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987, No 12, p. 111) ou pour le cours de perfectionnement en politique sociale pour une licenciée en droit (arrêt non publié F. du 18 octobre 1994, C 71/94) ou encore pour les cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (arrêt non publié P.S c/OCAC et TA du 27 février 1997). Le tribunal a aussi confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne au bénéfice d'un diplôme de HEC (arrêt PS 1997/0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (arrêt PS 1997/0125 du 1 er juillet 1997), ou un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortunes à un licencié en économie (arrêt PS 1998/0133 du 30 avril 1999). Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30, 31 et suivantes; DTA 1991, p. 104., 108; arrêt TA PS 1996/0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié). On précisera que les jurisprudences mentionnées ci-dessus sont antérieures à la modification de la LACI intervenue selon la loi fédérale du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1 er juillet 2003. Ces jurisprudences sont toutefois applicables dans le cas d'espèce dès lors que cette révision de la LACI, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, n'a pas modifié les exigences légales permettant d'obtenir des mesures relatives au marché du travail et notamment des mesures de formation (v. à cet égard message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage du 28 février 2001, FF 2001 II p. 2123 et suivantes). c) Dans le cas d'espèce, on relève que le recourant dispose d'une expérience professionnelle assez étendue et variée dans le domaine des ressources humaines. Il a notamment occupé pendant 10 ans diverses fonctions dans des services du personnel, aussi bien dans le secteur public que dans des entreprises privées, et a finalement occupé un poste de chef du personnel, responsable d'un groupe de 170

personnes. En outre, il a complété sa formation de base par un diplôme de l'Ecole de cadre de Lausanne en gestion d'entreprise, et par un certificat et une attestation de l'IDHEAP dans les domaines de la politique du personnel et du droit. Le Service de l'emploi a estimé que dans cette situation, le placement du recourant ne pouvait pas être qualifié d'impossible ou de très difficile, et que son chômage n'était pas dû à une formation insuffisante ou au fait que ses connaissances ou ses aptitudes professionnelles soient dépassées. Le recourant conteste cette appréciation, en faisant valoir notamment les quelques 120 dossiers de postulation restés sans résultats à ce jour, ainsi que le fait que les offres d'emploi pour les postes à responsabilité dans le domaine des ressources humaines exigent presque systématiquement un brevet fédéral en gestion de personnel. A la lumière de la jurisprudence évoquée ci-dessus, il convient d'examiner dans quelle mesure le cours du CRPQ est susceptible d'améliorer de manière notable les chances de placement du recourant. A cet égard, l'instance de recours inférieure a jugé que, bien que le fait de suivre un cours de perfectionnement représente toujours un atout dans la recherche d'un emploi, il n'est pas établi que la fréquentation du cours litigieux soit indispensable au recourant pour mettre fin à son chômage. En d'autres termes, selon l'autorité intimée, le chômage du recourant n'apparaît pas dû à une formation insuffisante, ni au fait que ses connaissances ou ses aptitudes professionnelles seraient dépassées. En conséquence, elle a jugé que les conditions pour l'application d'une mesure préventive de l'assurance-chômage au sens de l'art. 59 LACI n'étaient pas réunies. Le tribunal de céans n'a pas de motifs de s'écarter de l'appréciation de l'autorité intimée. Force est en effet de constater que le recourant dispose d'une formation, et surtout d'une expérience professionnelle, à priori largement suffisantes pour lui permettre de retrouver un emploi. On note au surplus que, si le brevet fédéral en gestion du personnel semble effectivement être demandé pour les postes à responsabilité dans le domaine des ressources humaines, les offres d'emploi produites par le recourant mentionnent que celui-ci peut généralement être remplacé par une formation jugée équivalente. Or, le recourant dispose précisément d'une telle formation, acquise notamment auprès de l'IDHEAP. Il n'est ainsi pas démontré que l'obtention du brevet fédéral convoité augmenterait de façon significative ses chances de trouver un emploi, ni que les échecs subis jusqu'à présent seraient imputables à son absence. Le fait est que malgré l'absence de brevet, le recourant admet avoir conduit plusieurs entretiens d'embauches et il ne prétend pas que le résultat négatif de ces entretiens serait imputable à l'absence de diplômes suffisants. On se trouve ainsi tout au plus dans l'hypothèse où l'amélioration de l'aptitude au placement n'est que possible, tout en étant peu vraisemblable. Finalement, tout bien considéré, il apparaît plutôt que l'obtention du brevet fédéral répond à un souci de poursuivre un plan de formation continue, et s'inscrit dans la suite des diplômes obtenus depuis 1995 en complément du CFC d'employé de commerce. Il s'apparente donc à une mesure de perfectionnement professionnelle générale. Or, comme on l'a vu ci-dessus, il n'appartient pas à l'assurance-chômage de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274 précité). Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions strictes rappelées ci-dessus pour le financement d'un cours par l'assurance-chômage n'étaient pas remplies.

## **E. 2**

Le recourant mentionne également le fait que son conseiller ORP a d'abord accordé à sa demande un préavis favorable, avant de lui signifier une décision négative. Ce faisant, il invoque implicitement une violation du principe de la bonne foi. a) En vertu du principe de la bonne foi qui, appliqué à l'autorité, a la portée d'une garantie constitutionnelle, l'autorité

se trouve liée par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité et se trouve tenue de se conformer aux renseignements ou à l'assurance inexacts qu'elle a donnés, respectivement de réparer le préjudice subi par celui qui s'y est fié. (Moor, Droit administratif, vol. I, ch. 5.3). Un certain nombre de conditions doivent cependant être réalisées pour que le principe de la bonne foi trouve application. Ainsi, l'autorité qui a fourni le renseignement devait être compétente pour le faire, ou à tout le moins apparemment compétente, ces derniers mots signifiant qu'elle était généralement considérée comme compétente, ou que, dans le cas particulier, son comportement pouvait légitimement donner à croire qu'elle l'était (cf. Moor, op. cit. ch. 5.3.2). Ensuite, le renseignement donné, bien qu'inexact, doit avoir été fourni sans réserve, et clairement ; il ne s'agissait pas d'une simple orientation, ni d'une information sur la pratique ordinaire suivie. Il importe que l'administré n'ait pas été en mesure de reconnaître l'erreur, à plus forte raison ne doit-il pas l'avoir reconnue, ni en être lui-même responsable. Il lui incombe de se renseigner. Enfin l'administré, sur la base de l'information ou de l'assurance inexacte, doit avoir pris des dispositions irréversibles. b) Dans le cas d'espèce, il est établi que le conseiller ORP a donné un préavis favorable à la demande du recourant, et l'a transmise à l'instance compétente qui a pour sa part rendu une décision négative. On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il prétend s'être de bonne foi basé sur le préavis favorable de son conseiller ORP, et avoir tenu pour acquis que sa demande recevrait une réponse favorable. La notion même de « préavis », telle qu'elle peut être utilisée ordinairement et en dehors de toute référence juridique, implique que l'avis donné ne l'est pas à titre définitif, mais qu'il appelle une confirmation. Le recourant ne pouvait dès lors ignorer que la décision d'accorder ou de refuser sa demande n'était pas de la seule responsabilité de son conseiller, même s'il pouvait espérer que le préavis favorable de ce dernier serait suivi. En outre, le recourant ne peut raisonnablement prétendre avoir pris des dispositions irréversibles sur la base de l'interprétation erronée qu'il a fait de l'avis de son conseiller alors même que sa demande de remboursement est intervenue après son inscription définitive au cours litigieux. Les conditions d'application du principe de la bonne foi telles qu'elles ont été exposées plus haut ne sont donc manifestement pas réunies dans le cas d'espèce.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.